

## **Les Portefeuilles Apogée**

### **Notice annuelle**

Portefeuille de revenu équilibré Apogée

Portefeuille de croissance moyenne équilibré Apogée

Portefeuille de croissance équilibré Apogée

Portefeuille de croissance moyenne Apogée

Portefeuille de croissance Apogée

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.*

*Les Portefeuilles Apogée et les parts qu'ils offrent aux termes de la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Les parts des Portefeuilles Apogée ne peuvent être offertes et vendues aux États-Unis que conformément à des dispenses d'inscription.*

**Le 20 avril 2009**

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES PORTEFEUILLES APOGÉE .....</b>	<b>2</b>
<b>RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT .....</b>	<b>3</b>
Placements entre personnes reliées .....	3
<b>DESCRIPTION DES PARTS DES PORTEFEUILLES.....</b>	<b>3</b>
Droits aux distributions .....	3
Droits de rachat .....	4
Droits en cas de liquidation .....	4
Droits de vote .....	4
<b>ÉVALUATION DES PARTS.....</b>	<b>5</b>
Calcul de la valeur liquidative.....	5
Évaluation des titres en portefeuille et des passifs .....	5
<b>ACHATS ET SUBSTITUTIONS DE PARTS .....</b>	<b>6</b>
Frais de service.....	7
<b>RACHATS DE PARTS.....</b>	<b>7</b>
<b>TRAITEMENT FISCAL DE VOTRE PLACEMENT.....</b>	<b>8</b>
Traitement fiscal des porteurs de parts.....	10
Régimes à impôt différé .....	11
Impôt minimum de remplacement.....	11
<b>MODE DE GESTION ET D'ADMINISTRATION DES PORTEFEUILLES .....</b>	<b>12</b>
Rôle de ScotiaMcLeod.....	12
Dispositions en matière de courtage.....	13
Agent chargé de la tenue des registres et des transferts .....	14
Dépositaire des titres en portefeuille.....	14
Vérificateur .....	14
Régie des Portefeuilles.....	14
<b>AUTRE INFORMATION SUR LES PORTEFEUILLES PRÉVUE PAR LES LOIS .....</b>	<b>16</b>
Principaux porteurs de titres.....	16
Contrats importants .....	16
Litiges et instances administratives.....	17
Autres renseignements importants .....	17

## DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES PORTEFEUILLES APOGÉE

La présente notice annuelle concerne le Portefeuille de revenu équilibré Apogée, le Portefeuille de croissance moyenne équilibré Apogée, le Portefeuille de croissance équilibré Apogée, le Portefeuille de croissance moyenne Apogée et le Portefeuille de croissance Apogée (dans le cadre du présent document ces Fonds sont appelés individuellement, un « **Portefeuille** » ou collectivement, les « **Portefeuilles** »).

ScotiaMcLeod, division de Scotia Capitaux Inc. (« **ScotiaMcLeod** » ou « **nous** »), agit à titre de gestionnaire et de fiduciaire des Portefeuilles. Le siège social et principal établissement des Portefeuilles est le siège social de ScotiaMcLeod, situé au Scotia Plaza, 40 King Street West, P.O. Box 4085, Station « A », Toronto (Ontario) M5W 2X6. Vous pouvez également communiquer avec ScotiaMcLeod par téléphone, sans frais, au 1-800-530-0197 (416-506-8404 de Toronto), ou par courriel par l'intermédiaire du site Web de ScotiaMcLeod à l'adresse [www.scotiamcleod.com](http://www.scotiamcleod.com). Vous pouvez obtenir de l'information relative à ScotiaMcLeod sur ce même site Web.

Le tableau suivant indique le mode de constitution de chaque Portefeuille :

Nom du Portefeuille	Territoire	Constitution et modifications
Portefeuille de revenu équilibré Apogée	Ontario	22 avril 2005 <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de fiducie cadre</li> </ul> 22 décembre 2008 <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour</li> </ul>
Portefeuille de croissance moyenne équilibré Apogée	Ontario	22 avril 2005 <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de fiducie cadre</li> </ul> 22 décembre 2008 <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour</li> </ul>
Portefeuille de croissance équilibré Apogée	Ontario	22 avril 2005 <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de fiducie cadre</li> </ul> 22 décembre 2008 <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour</li> </ul>
Portefeuille de croissance moyenne Apogée	Ontario	22 avril 2005 <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de fiducie cadre</li> </ul> 22 décembre 2008 <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour</li> </ul>

Nom du Portefeuille	Territoire	Constitution et modifications
Portefeuille de croissance Apogée	Ontario	22 avril 2005 <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de fiducie cadre</li> </ul> 22 décembre 2008 <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour</li> </ul>

## RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le prospectus simplifié des Portefeuilles renferme le détail des objectifs de placement, des stratégies de placement et des facteurs de risque pour chacun des Portefeuilles. De plus, chaque Portefeuille et chaque fonds sous-jacent dans lequel le Portefeuille investit (individuellement le « **Fonds sous-jacent** » et collectivement, les « **Fonds sous-jacents** ») est assujéti à certaines restrictions et pratiques contenues dans les lois sur les valeurs mobilières, y compris la Norme canadienne 81-102 (la « **norme** »), qui, en partie, visent à faire en sorte que les placements des Portefeuilles soient diversifiés et relativement liquides et que les Portefeuilles soient gérés de façon adéquate. Chaque Portefeuille est géré conformément à ces restrictions et pratiques.

Tout changement fondamental proposé aux objectifs de placement fondamentaux d'un Portefeuille devra être approuvé au préalable par les porteurs de parts du Portefeuille. Cette approbation doit être donnée par voie de résolution adoptée par au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Portefeuille.

### Placements entre personnes reliées

Le comité d'examen indépendant a passé en revue les politiques et procédures de ScotiaMcLeod en matière de placements dans les titres de parties reliées et a autorisé, au moyen d'une instruction permanente, les Portefeuilles à investir dans de tels titres de parties reliées. Aux termes de cette instruction permanente et des modalités qui y sont énoncées, les Portefeuilles peuvent acheter des actions ordinaires et autres titres de la Banque de Nouvelle-Écosse (la « **Banque Scotia** »).

## DESCRIPTION DES PARTS DES PORTEFEUILLES

Chaque Portefeuille est autorisé à émettre un nombre illimité de parts (les « **parts** »), qui représente chacune une participation indivise égale dans les biens du Portefeuille. Toutes les parts d'un Portefeuille appartiennent à la même catégorie et présentent les caractéristiques énumérées ci-après.

### Droits aux distributions

En règle générale, les parts confèrent un droit à une participation égale dans la distribution du revenu net du Portefeuille, lequel correspond au résultat de la soustraction des frais engagés et des pertes subies par le Portefeuille du revenu et des gains en capital qu'il a réalisés.

### **Droits de rachat**

Les porteurs de parts ont le droit d'exiger d'un Portefeuille qu'il rachète leurs parts de la manière prévue à la rubrique « Rachats de parts ».

### **Droits en cas de liquidation**

Les parts d'un Portefeuille confèrent le droit d'obtenir, en cas de liquidation, une distribution égale aux actifs nets du Portefeuille, soit les actifs moins les frais du Portefeuille.

### **Droits de vote**

Chaque porteur de parts d'un Portefeuille a le droit de voter à l'égard de certaines modifications proposées à la déclaration de fiducie cadre du Portefeuille conformément à ce document ou selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières. Il pourra exercer un droit de vote par part entière à toute assemblée des porteurs de parts convoquée pour voter sur de telles questions.

Aux termes des lois sur les valeurs mobilières, les questions suivantes doivent être approuvées par les porteurs de parts :

- la modification du mode de calcul des frais qui sont imputés à un Portefeuille ou directement aux porteurs de parts d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au Portefeuille ou aux porteurs de parts, sauf si tous les porteurs de parts ont reçu un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification;
- la mise en place de frais qui sont imputés à un Portefeuille ou directement à ses porteurs de parts par le Portefeuille ou par le gestionnaire relativement aux parts détenues, d'une manière susceptible d'entraîner une augmentation des coûts pour le Portefeuille ou pour ses porteurs de parts;
- le remplacement du gestionnaire d'un Portefeuille, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie du même groupe que ScotiaMcLeod;
- la modification des objectifs de placement fondamentaux d'un Portefeuille;
- la diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative (veuillez vous reporter à la rubrique « **Calcul de la valeur liquidative** » pour la description du terme valeur liquidative);
- seulement dans les cas où les conditions du Règlement 81-107 ne sont pas respectées, un Portefeuille entreprend une restructuration avec un autre fonds ou lui cède ses actifs, et le Portefeuille cesse d'exister après la restructuration ou la cession de ses actifs et l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du Portefeuille en porteurs de parts de l'autre fonds;
- un Portefeuille entreprend une restructuration avec un autre fonds ou acquiert ses actifs, et le Portefeuille continue d'exister après la restructuration ou l'acquisition des actifs et l'opération a pour effet de transformer les porteurs de l'autre fonds en

porteurs de parts du Portefeuille et l'opération constituerait un changement significatif pour le Portefeuille.

## ÉVALUATION DES PARTS

### Calcul de la valeur liquidative

La valeur d'un Portefeuille correspond à ce que l'on appelle sa « **valeur liquidative** ». La valeur liquidative d'un Portefeuille correspond au résultat de la soustraction de la totalité de ses passifs de la somme de ses actifs. La valeur liquidative d'une part peut être fixée chaque date d'évaluation en divisant la valeur liquidative du Portefeuille par le nombre de parts en circulation. Cette valeur, qui varie d'un jour à l'autre, est cruciale dans le sens où elle constitue la valeur à laquelle les parts du Portefeuille sont achetées et rachetées. Chaque Portefeuille calcule la valeur liquidative des parts à la fermeture des bureaux chaque date d'évaluation. Les jours de négociation de la Bourse de Toronto ou tout autre jour fixé aux fins de déclaration fiscale ou à des fins de distribution ou de comptabilité de chaque année sont des « **dates d'évaluation** ». Le calcul de la valeur liquidative par part peut, dans certaines circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'approbation requise des autorités de réglementation, être suspendu. À l'exception de compte de caisse transactionnel, les Portefeuilles ont l'intention d'investir exclusivement dans des parts des Fonds sous-jacents.

### Évaluation des titres en portefeuille et des passifs

La valeur liquidative d'un Portefeuille doit être calculée au moyen de la valeur liquidative des actifs et des passifs du Portefeuille.

La valeur des actifs d'un Portefeuille est calculée selon les principes d'évaluation ci-après :

1. la valeur des fonds en caisse ou en dépôt, des lettres de change, des billets à demande, des créances, des charges payées d'avance, des dividendes ou des distributions en espèces reçus (ou devant être reçus par les actionnaires inscrits, ou déclarés en leur faveur, à une date à laquelle la valeur liquidative est calculée) et de l'intérêt couru mais non encore reçu, sera réputée correspondre au plein montant de ces éléments, sauf si ScotiaMcLeod établit que la valeur de ceux-ci ne correspond pas à leur plein montant, auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à la juste valeur que ScotiaMcLeod aura établie;
2. la valeur liquidative d'un Fonds sous-jacent correspond à la valeur liquidative ou à une valeur similaire des parts du Fonds sous-jacent fournie par le gestionnaire ou l'administrateur du Fonds sous-jacent (ou toute autre personne agissant en cette qualité) à ScotiaMcLeod, calculée à la date la plus proche de la date d'évaluation applicable, que les parts du Fonds sous-jacent soient inscrites à la cote d'une bourse ou non. Si la valeur liquidative ou une valeur similaire d'un Fonds sous-jacent ne peut être obtenue par ScotiaMcLeod à la date d'évaluation, la valeur sera fondée sur une estimation fournie par le gestionnaire ou l'administrateur du Fonds sous-jacent (ou toute autre personne agissant en cette qualité) ou de toute autre manière que ScotiaMcLeod pourra déterminer. ScotiaMcLeod pourra se fier

aux valeurs et cotations qui lui sont fournies par le gestionnaire ou l'administrateur du Fonds sous-jacent (ou toute autre personne agissant en cette qualité) et ScotiaMcLeod ne sera pas tenue de faire des recherches ou une enquête relativement à l'exactitude ou à la validité de celles-ci. ScotiaMcLeod sera exonérée et ne sera pas responsable des pertes ou dommages résultant ou découlant du fait de s'être fiée à ces valeurs ou à ces cotations;

3. la valeur des titres ou des autres actifs pour lesquels aucun cours du marché ne peut être facilement obtenu correspondra à leur juste valeur ce jour-là, comme ScotiaMcLeod l'aura établie de la manière qu'elle juge appropriée.

Le taux de change qui doit être utilisé pour la conversion de sommes libellées dans des devises autres que le dollar canadien sera celui que les banques communiquent au Portefeuille comme étant le taux en vigueur à la date la plus rapprochée possible de la date du calcul de la valeur liquidative.

Au cours des trois derniers exercices, ScotiaMcLeod ne s'est pas prévalu de son droit de dérogation aux principes d'évaluation précités.

ScotiaMcLeod dérogera à ces principes d'évaluation si les méthodes énoncées précédemment ne représentent pas fidèlement la juste valeur d'un titre en particulier à un moment précis; par exemple, si la négociation d'un titre a été suspendue après l'annonce de nouvelles défavorables importantes à l'égard d'une société.

Bien que le Règlement 81-106 exige que les fonds d'investissement, comme les Portefeuilles, utilisent la juste valeur, il n'exige pas que les fonds établissent la juste valeur conformément au manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (l'« ICCA »). Les Portefeuilles calculent la valeur liquidative des titres des Portefeuilles en fonction des principes d'évaluation établis dans la présente notice annuelle. Les principes d'évaluation du Portefeuilles diffèrent à certains égards des exigences du manuel de l'ICCA utilisés aux fins de présentation de l'information financière. Les principales différences s'expliquent dans la façon dont nous déterminons généralement la juste valeur (i) des titres négociés à une bourse de valeurs à l'aide du cours de clôture à cette bourse et (ii) des obligations, des débentures et d'autres titres de créance à l'aide de la moyenne des cours acheteurs et vendeurs, plutôt que du cours acheteur, tel qu'il est requis dans le manuel de l'ICCA.

## **ACHATS ET SUBSTITUTIONS DE PARTS**

Les parts des Portefeuilles sont disponibles aux fins de vente de façon continue sans que vous ayez à payer de commission de vente ou d'autres frais d'acquisition au moment de l'achat. Le placement initial minimal est de 25 000 \$ par Portefeuille et le placement ultérieur minimal est de 100 \$. Les parts seront émises à la valeur liquidative par part calculée immédiatement après la réception par le Portefeuille de l'ordre d'achat.

Si le Portefeuille n'a pas reçu, dans les trois jours ouvrables de la date d'évaluation, le paiement intégral du prix d'achat de votre ordre, ainsi que tous les documents nécessaires, il sera réputé, en vertu des règlements et des politiques applicables en matière de valeurs mobilières, avoir reçu de votre part et accepté, à la date d'évaluation suivante, un ordre de rachat visant le

même nombre de parts. Si le montant du produit du rachat est supérieur au prix d'achat des parts, le Portefeuille gardera l'excédent. S'il est inférieur, le Portefeuille aura le droit d'obtenir de votre part ou de la part de votre courtier le remboursement de ce montant, ainsi que des coûts et frais supplémentaires liés au recouvrement.

ScotiaMcLeod peut rejeter votre ordre d'achat si vous avez effectué plusieurs achats et rachats de parts (y compris des substitutions) d'un Portefeuille pendant une courte période, généralement 31 jours.

Aucun certificat ne sera délivré à l'égard des parts.

Les parts d'un Portefeuille peuvent être substituées à des parts d'un autre Portefeuille, à la condition que les exigences de placement minimum soient satisfaites. Les règles applicables aux achats et aux rachats de parts s'appliquent également aux substitutions.

### **Frais de service**

Les courtiers (y compris ScotiaMcLeod) sont rémunérés relativement à certains services continus qu'ils fournissent aux épargnants des Portefeuilles. À titre de gestionnaire des Portefeuilles, ScotiaMcLeod versera au plus une fois par mois des frais de service aux courtiers à un taux d'intérêt annuel maximum de 1,30 % de la valeur des parts que vous détenez.

### **RACHATS DE PARTS**

Vous pouvez exiger qu'un Portefeuille rachète vos parts en nous remettant une demande écrite indiquant le montant précis de parts que vous voulez faire racheter. Les parts seront rachetées à la valeur liquidative par part calculée après la réception par le Portefeuille de l'ordre de rachat. Le produit du rachat sera déposé dans votre compte dans les trois jours ouvrables de la réception des documents nécessaires à la réalisation du rachat. Sur demande, ScotiaMcLeod vous enverra par la poste un chèque d'un montant correspondant au produit du rachat ou déposera le produit du rachat dans un compte désigné, à la condition que le chèque que vous aurez remis en guise de paiement de l'achat des parts qui sont rachetées ait été compensé.

Si ScotiaMcLeod ne reçoit pas tous les documents nécessaires dans les 10 jours ouvrables, elle sera réputée, en vertu des règlements et des politiques applicables en matière de valeurs mobilières, avoir reçu et accepté, le dixième jour ouvrable après le rachat, un ordre d'achat visant le même nombre de parts. Si le montant du prix d'achat est supérieur au produit du rachat des parts, le Portefeuille aura le droit d'obtenir de votre part ou de la part de votre courtier le remboursement de ce montant ainsi que des coûts et frais supplémentaires liés au recouvrement. Si le montant du prix d'achat est inférieur au produit du rachat, le Portefeuille gardera l'excédent.

ScotiaMcLeod se réserve le droit de racheter à leur valeur liquidative les parts se trouvant dans un compte si leur valeur liquidative totale est inférieure à 100 \$. ScotiaMcLeod donnera un avis écrit de 30 jours avant de racheter ces parts.

Chaque Portefeuille se réserve le droit de suspendre le droit de rachat ou de reporter la date de paiement des parts rachetées : (i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues sur une bourse de valeurs, un marché d'options ou un

marché à terme, au Canada ou à l'étranger, pour autant que les titres des Portefeuilles cotés et négociés sur la bourse ou le marché intéressé, ou les instruments dérivés visés qui y sont négociés, représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total des Portefeuilles, sans tenir compte du passif, et que ces titres ou ces instruments dérivés visés ne soient négociés sur aucune autre bourse ou aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour les Portefeuilles, ou (ii) avec le consentement des autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes, pendant toute période au cours de laquelle ScotiaMcLeod estime que les conditions sont telles que l'aliénation des actifs qui sont la propriété d'un Portefeuille ne serait pas raisonnablement pratique ou qu'il ne serait pas raisonnablement pratique d'établir de façon équitable la valeur de ces actifs. En cas de suspension du droit de rachat, vous pouvez retirer votre demande de rachat ou demander à recevoir un paiement fondé sur la valeur liquidative par part calculée immédiatement après la levée de la suspension.

Un Portefeuille peut vous imposer des frais d'opération à court terme correspondant à au plus deux pourcent du montant du rachat ou de l'échange que vous effectuez, si vous rachetez ou échangez vos parts au cours des 31 jours suivant leur achat. Les frais ne s'appliquent pas au rééquilibrage qui fait partie d'un service de rééquilibrage automatique offert par ScotiaMcLeod. Si les règlements sur les valeurs mobilières imposent l'adoption de politiques précises concernant les opérations à court terme, les Portefeuilles adopteront de telles politiques si les autorités en valeurs mobilières les mettent en œuvre. Au besoin, ces politiques seront adoptées sans que le présent prospectus simplifié ou la notice annuelle des Portefeuilles soit modifié et sans que vous en soyez avisé, à moins que les règlements ne l'exigent autrement.

## **TRAITEMENT FISCAL DE VOTRE PLACEMENT**

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques des Portefeuilles, le sommaire général suivant présente fidèlement les principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), en date des présentes, pour les Portefeuilles et les porteurs de parts qui, aux fins de la Loi de l'impôt sont des particuliers (autres que des fiducies) résidents du Canada, détiennent leurs parts à titre d'immobilisations et n'ont pas de lien de dépendance avec les Portefeuilles. Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été rendues publiques par le ministre des Finances (Canada) (le « **ministre** »), ou pour son compte, avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »), ainsi que sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives et des politiques en matière de cotisation qui sont actuellement publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit de changements dans les lois autres que les propositions fiscales, qu'ils soient apportés par voie législative, administrative ou judiciaire, et ne tient pas non plus compte des lois ou des incidences fiscales étrangères, territoriales ou provinciales, qui pourraient être différentes des incidences fédérales.

Les conseillers juridiques ont été informés du fait que les Portefeuilles constitueront des « fiducies de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tous les moments applicables, et le présent sommaire prend pour hypothèse qu'ils constitueront effectivement de telles fiducies. Si ces Portefeuilles n'étaient pas admissibles à titre de fiducie de fonds communs

de placement en tout temps, les incidences fiscales pourraient être à certains égards nettement différentes de celles décrites aux présentes.

**Le présent sommaire ne présente pas de façon exhaustive toutes les considérations fiscales fédérales possibles. Il est de nature générale seulement et ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal destiné à un épargnant en particulier. Les épargnants devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité sur leur situation particulière.**

### **Traitement fiscal des Portefeuilles**

Les conseillers juridiques ont été informés du fait que chaque Portefeuille a pour politique de distribuer aux porteurs de parts son revenu net et ses gains en capital réalisés nets pour chaque année d'imposition, de sorte qu'il n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu ordinaire sur ceux-ci, comme le prévoit la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu des pertes en capital et des remboursements au titre des gains en capital auxquels le Portefeuille a droit). Les règles relatives au report d'une perte prévues dans la Loi de l'impôt peuvent empêcher un Portefeuille de constater des pertes en capital à la disposition de titres dans certains cas, ce qui peut augmenter le montant des gains en capital nets réalisés sur le Portefeuille et versé aux porteurs de parts.

Tous les frais déductibles d'un Portefeuille seront comptabilisés dans le revenu ou les pertes du Portefeuille dans son ensemble ainsi que les taxes payables par le Portefeuille dans son ensemble.

Chaque Portefeuille doit calculer son revenu net et ses gains en capital réalisés nets en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt. Par conséquent, chaque Portefeuille qui détient des devises ou des placements libellés en devises peut réaliser des gains ou des pertes selon les fluctuations de la devise par rapport au dollar canadien.

En règle générale, chaque Portefeuille, doit, aux fins du calcul de l'impôt, considérer les gains ou les pertes réalisés sur les instruments dérivés comme étant un revenu plutôt que comme un gain en capital ou une perte en capital, et il doit les comptabiliser au moment où il les réalise.

Les modifications récemment apportées à la Loi de l'impôt ont modifié de façon importante le traitement fiscal de la plupart des fiducies et des sociétés cotées en bourse (à l'exception de certains fonds de placement immobilier) à l'égard des revenus distribués ou attribués, selon le cas, par ces entités à leurs épargnants (les « **règles sur les EIPD** »). En particulier, certains revenus gagnés par ces entités seront imposés d'une façon semblable au revenu gagné par une société et les sommes distribuées ou attribuées par ces entités aux épargnants seront imposées d'une façon semblable aux dividendes versés par une société canadienne imposable. Ce dividende sera réputé être un dividende admissible pour l'application du crédit d'impôt pour dividendes amélioré s'il est versé ou attribué à un résident du Canada. Les règles sur les EIPD sont en vigueur depuis l'année d'imposition 2007 pour les fiducies et les sociétés qui ont commencé à être cotées en bourse après le 31 octobre 2006, mais elles seront reportées à l'année d'imposition 2011 pour les fiducies et les sociétés de personnes qui étaient cotées en bourse avant le 1<sup>er</sup> novembre 2006, à la condition que ces fiducies ou sociétés en commandite n'aient pas fait l'objet d'une « expansion injustifiée » pendant la période qui s'est écoulée. Si les Fonds sous-jacents dans lesquels un Portefeuille investit détiennent des participations dans des fiducies ou des sociétés de personnes cotées en bourse qui sont devenues

assujetties à cet impôt, le montant pouvant être distribué au Portefeuille serait réduit aux termes des règles sur les EIPD.

### **Traitement fiscal des porteurs de parts**

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt pour une année d'imposition donnée, le porteur de parts d'un Portefeuille doit inclure la fraction du revenu net du Portefeuille et la fraction imposable du gain en capital réalisé net du Portefeuille (tous deux en dollars canadiens) qui lui ont été payées ou qui lui sont payables par le Portefeuille au cours de l'année (que ces montants soient réinvestis ou non dans des parts du Portefeuille), dans la mesure où le Portefeuille les déduit dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt. En règle générale, tout excédent sur le revenu net et tout gain en capital imposable réalisé net du Portefeuille qui est payé ou payable à un porteur de parts pour une année ne devrait pas être inclus dans le calcul du revenu de ce porteur de parts pour cette année. Toutefois, le paiement de cet excédent par le Portefeuille, autrement qu'à titre de produit de la disposition d'une part ou d'une partie de celle-ci, et à l'exception de la tranche, s'il y a lieu, du montant excédentaire qui représente la tranche non imposable des gains en capital réalisés nets du Portefeuille, viendra généralement réduire le prix de base rajusté des parts détenues par un porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts détenues par un porteur de parts serait par ailleurs inférieur à zéro, la portion négative sera réputée être un gain en capital réalisé par le porteur de parts du fait de la disposition des parts, et le prix de base rajusté des parts sera alors majoré du montant de ce gain en capital.

Les conseillers juridiques ont été informés que chaque Portefeuille désigne, dans la mesure où la Loi de l'impôt le permet, la fraction du revenu net distribué aux porteurs de parts qui peut raisonnablement être considérée comme étant composée, respectivement (i) de dividendes imposables reçus par le Portefeuille sur des titres de sociétés canadiennes imposables et (ii) de gains en capital imposables nets du Portefeuille. Le montant ainsi désigné est réputé, pour l'application de l'impôt, avoir été reçu ou réalisé par les porteurs de parts au cours de l'année comme un dividende imposable et comme un gain en capital imposable, respectivement. Si le porteur de parts est un particulier, le système de majoration et de crédit fiscal pour dividendes qui s'applique habituellement aux dividendes imposables versés par une société canadienne imposable s'appliquera à ces dividendes. Un « dividende admissible », au sens de la Loi de l'impôt, sera admissible à une hausse de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes. Les conseillers juridiques ont été informés que, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt et les pratiques administratives de l'ARC, les Portefeuilles transféreront aux porteurs de parts à l'égard des dividendes admissibles, la hausse de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes. Plus particulièrement, un Portefeuille désignera, dans la mesure permise, les dividendes admissibles qu'il aura reçus à titre de dividendes admissibles dans la mesure où ces dividendes sont pris en compte dans les distributions versées aux porteurs de parts. Les gains en capital ainsi désignés seront assujettis aux règles générales relatives à l'imposition des gains en capital. En outre, chaque Portefeuille peut de la même façon désigner une fraction du revenu provenant de sources étrangères, de sorte que, au moment du calcul du crédit pour impôt étranger d'un porteur de parts, celui-ci sera réputé avoir payé au gouvernement d'un pays étranger, à titre d'impôt, l'impôt payé par le Portefeuille à ce pays à l'égard de la quote-part du porteur de parts dans le revenu du Portefeuille provenant de sources se trouvant dans ce pays. Les conseillers juridiques ont été

informés du fait que les porteurs de parts seront avisés chaque année de la composition des montants qui leur sont distribués.

Les porteurs de parts pourront déduire dans le calcul de leur impôt les frais qu'ils doivent payer directement à ScotiaMcLeod, dans la mesure où ces frais sont raisonnables et visent des services qui leur sont fournis dans le cadre de l'administration et de la gestion de leurs actifs. Les porteurs de parts devraient communiquer avec leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir dans quelle mesure ils peuvent déduire les frais qu'ils doivent payer à ScotiaMcLeod.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un Portefeuille, y compris le rachat d'une part en cas de substitution des parts d'un Portefeuille aux parts d'un autre Portefeuille, un gain en capital (ou une perte en capital) sera habituellement réalisé dans la mesure où le produit de la disposition de la part est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté pour le porteur de parts de la part et aux coûts de disposition raisonnables. Les porteurs de parts d'un Portefeuille doivent calculer le prix de base rajusté de façon distincte pour les parts de chaque Portefeuille dont ils ont la propriété. En règle générale, le prix de base rajusté d'une part d'un Portefeuille donné détenue par un porteur de parts correspond au montant de l'excédent du montant total payé pour toutes les parts de ce Portefeuille (compte tenu des distributions du Portefeuille qui ont été réinvesties dans des parts supplémentaires du Portefeuille) sur le coût de base rajusté des parts rachetées et sur le total de tous les remboursements de capital reçus à l'égard des parts, divisé par le nombre total de parts de ce Portefeuille que le porteur de parts détient.

En règle générale, la moitié d'un gain en capital ou la moitié d'une perte en capital est prise en compte dans le calcul des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles. Les pertes en capital déductibles peuvent uniquement être déduites des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt.

### **Régimes à impôt différé**

Les conseillers juridiques ont été informés du fait que chacun des Portefeuilles devrait être une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt à tous les moments applicables. De plus, les conseillers juridiques ont été informés du fait que tous les Portefeuilles sont des placements enregistrés pour l'application de la Loi de l'impôt. Les parts des Portefeuilles constituent donc des « placements admissibles » pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libres d'impôt. Toutefois, vous pouvez être assujetti à une pénalité fiscale si les parts sont des « placements interdits » aux fins d'un compte d'épargne libre d'impôt, en vertu de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à cet égard.

### **Impôt minimum de remplacement**

Les particuliers, notamment certaines fiducies et successions, sont assujettis à un impôt minimum de remplacement. Ces personnes pourraient devoir payer cet impôt minimum de remplacement à la suite de gains en capital réalisés ou de dividendes reçus relativement à des parts d'un Portefeuille.

## MODE DE GESTION ET D'ADMINISTRATION DES PORTEFEUILLES

### Rôle de ScotiaMcLeod

ScotiaMcLeod, division de Scotia Capitaux Inc., agit à titre de gestionnaire et de fiduciaire pour chacun des Portefeuilles. Scotia Capitaux Inc. est une filiale de la Banque Scotia.

En qualité de gestionnaire, ScotiaMcLeod est chargée de fournir ou de prendre les dispositions nécessaires pour fournir les services et installations nécessaires à l'exploitation des Portefeuilles, ainsi que des services de gestion et d'administration d'ordre général. À titre de gestionnaire, ScotiaMcLeod reçoit une rémunération de chaque Portefeuille qui comprend une rémunération versée à ScotiaMcLeod en contrepartie de ses services à titre de fiduciaire de chaque Portefeuille.

En qualité de fiduciaire, ScotiaMcLeod a le contrôle total et les pleins pouvoirs sur l'actif, les activités et les affaires internes des Portefeuilles, selon les modalités énoncées dans la déclaration de fiducie cadre des Portefeuilles.

En qualité de conseiller en valeurs, Scotia Capitaux Inc. analyse les investissements potentiels et prend des décisions de placement. Elle est chargée de gérer les portefeuilles de placement des Portefeuilles. Les portefeuilles permettent d'avoir accès aux mêmes conseillers en valeurs que les Portefeuilles sous-jacents dans lesquels ils investissent. La personne qui fournit des conseils est la suivante :

<b>Conseiller en valeurs</b>	<b>Titre actuel</b>	<b>Nombre d'années de service chez le conseiller en valeurs</b>	<b>Fonctions principales au cours des cinq dernières années</b>
Willo K. Watson	Administrateur et gestionnaire de portefeuille	18 ans	Administrateur et gestionnaire de portefeuille, Scotia Capitaux Inc.

### *Administrateurs de Scotia Capitaux Inc.*

Le tableau suivant indique les noms et lieux de résidence de chacun des administrateurs de Scotia Capitaux Inc., de même que les fonctions principales qu'ils ont occupées au cours des cinq dernières années :

<b><u>Nom et lieu de résidence</u></b>	<b><u>Postes occupés</u></b>	<b><u>Fonctions principales</u></b>
Hamish B. Angus Toronto (Ontario)	Directeur général et administrateur	Chef de ScotiaMcLeod, Scotia Capitaux Inc.

<b><u>Nom et lieu de résidence</u></b>	<b><u>Postes occupés</u></b>	<b><u>Fonctions principales</u></b>
Laurent Mareschal Toronto (Ontario)	Administrateur	Directeur général et chef des services financiers, Scotia Capitaux Inc.
Barbara Frances Mason Toronto (Ontario)	Présidente et administratrice	Vice-présidente à la direction, Gestion de patrimoine, Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse
James Michael Durland Oakville (Ontario)	Cochef de la direction et coprésident du conseil et administrateur	Chef, Marchés des capitaux mondiaux, Scotia Capitaux Inc.
Stephen Douglas McDonald Toronto (Ontario)	Cochef de la direction et coprésident du conseil et administrateur	Chef, activités mondiales des services bancaires aux sociétés et des services bancaires d'investissement, La Banque de Nouvelle-Écosse
Christopher Joseph Hodgson Toronto (Ontario)	Président et administrateur	Chef, Réseau canadien, La Banque de Nouvelle-Écosse
Mary Cecilia Williams Mississauga (Ontario)	Directrice générale, secrétaire et administratrice	Administratrice déléguée et chef de la conformité, Gestion de patrimoine, La Banque de Nouvelle-Écosse et Scotia Capitaux Inc.
Michael Kenneth Warman Georgetown (Ontario)	Chef des services financiers, trésorier et administrateur	Chef des services financiers, Scotia Capitaux Inc.

Au cours des cinq dernières années, tous les administrateurs de Scotia Capitaux Inc. ont occupé leurs fonctions principales actuelles (ou d'autres postes auprès de leur employeur actuel ou des membres du même groupe que lui), à l'exception des personnes mentionnées ci-après : Mary Cecilia Williams travaillait pour la Banque Canadienne Impériale de Commerce, à titre de vice-présidente, Mesures de contrôle d'entreprise, gestion de patrimoine privé et service impérial CIBC de août 2002 à septembre 2004.

### **Dispositions en matière de courtage**

L'achat et la vente de titres en portefeuille pour un Portefeuille se font par l'intermédiaire de courtiers inscrits choisis par le conseiller en valeurs. Si de l'avis du conseiller en valeurs, cette façon de faire permettrait de garantir la meilleure exécution qui soit, les opérations de portefeuille pourront être exécutées par Scotia Capitaux Inc. Si le conseiller en valeurs achète le même titre pour les Portefeuilles et pour d'autres comptes, il devra effectuer ces opérations de façon équitable, compte tenu des engagements qu'il aura pris en matière d'achat.

### **Agent chargé de la tenue des registres et des transferts**

International Financial Data Services (Canada) Limited (« **IFDS** »), située à Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et des transferts des Portefeuilles et tient le registre des parts des Portefeuilles à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

### **Dépositaire des titres en portefeuille**

Fiducie State Street, de Toronto, en Ontario, est le dépositaire des Portefeuilles.

Conformément à la convention de dépôt qu'elle a conclue, Fiducie State Street peut désigner des dépositaires adjoints. Fiducie State Street pourra désigner des dépositaires adjoints selon les modalités et les conditions dont elle a convenu avec chacun des Portefeuilles.

### **Vérificateur**

Le vérificateur indépendant de chacun des Portefeuilles est PricewaterhouseCoopers s.r.l. dont le bureau est situé à Toronto, en Ontario.

### **Régie des Portefeuilles**

ScotiaMcLeod, fiduciaire et gestionnaire des Portefeuilles, est chargée de l'administration et de la gestion quotidiennes des Portefeuilles.

ScotiaMcLeod est conforme au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*. Elle a également mis en place un code de déontologie en matière d'investissement personnel qui traite de certains conflits d'intérêts potentiels qui peuvent survenir à l'égard des Portefeuilles. De plus, elle a adopté des lignes directrices pour la conduite professionnelle qui portent également sur la question de certains conflits internes.

Le Règlement interdit à ScotiaMcLeod d'exercer les droits de vote rattachés aux titres des Fonds sous-jacents pour lesquels ScotiaMcLeod agit à titre de gestionnaire. Par conséquent, lorsque les Fonds sous-jacents sont gérés par ScotiaMcLeod, les droits de vote rattachés aux titres des Fonds sous-jacents ne seront pas exercés. Des accords peuvent être conclus selon lesquels les porteurs de parts de Portefeuilles peuvent exercer les droits de vote rattachés à leur quote-part de ces titres.

### *Opérations à court terme*

Les opérations à court terme effectuées par des épargnants peuvent augmenter les frais d'un Portefeuille, ce qui peut avoir une incidence sur tous les épargnants du Portefeuille et sur l'intérêt financier des épargnants à long terme. Les opérations à court terme peuvent avoir une incidence sur le rendement d'un Portefeuille en obligeant le conseiller en valeurs à conserver plus d'argent dans le Portefeuille que ce qui serait autrement nécessaire. Pour dissuader quiconque d'effectuer des opérations à court terme, un Portefeuille peut exiger des frais correspondant à 2 % du montant des parts vendues ou substituées par un épargnant, si cet épargnant vend ou substitue des parts dans les 31 jours de leur achat. Ces frais peuvent ne pas s'appliquer :

- aux opérations qui ne dépassent pas un certain montant minimum établi par ScotiaMcLeod à l'occasion;
- aux rectifications d'opération ou à toute autre opération initiée par ScotiaMcLeod à titre de gestionnaire des Portefeuilles ou Scotia Capitaux, à titre de conseiller en valeurs;
- au rééquilibrage automatique effectué dans le cadre du service offert par ScotiaMcLeod;
- aux transferts des parts d'un Portefeuille d'un compte Scotia Capitaux Inc. à un autre compte Scotia Capitaux Inc. appartenant au même porteur de parts;
- des paiements au titre d'un fonds de revenu de retraite ou d'un fonds de revenu viager versés régulièrement;
- des paiements au titre d'un régime de retrait automatique versés régulièrement.

IFDS surveille les opérations effectuées au sein des Portefeuilles quotidiennement et fournit à ScotiaMcLeod un rapport quotidien à l'égard des opérations à court terme dans les Portefeuilles.

#### *Comité d'examen indépendant*

Le 1<sup>er</sup> mai 2007, ScotiaMcLeod a constitué un comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») pour agir à titre d'organisme de gouvernance des Portefeuilles, tel qu'il est prévu au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »). En vertu du Règlement 81-107, le CEI est entré en fonction le 1<sup>er</sup> novembre 2007 et ses membres actuels sont Eric. F. Kirzner, Robert S. Bell et D. Murray Paton. Les membres du CEI sont indépendants de ScotiaMcLeod, de la Banque Scotia ou des conseillers en valeurs des Portefeuilles, n'ont pas de lien avec eux ni ne sont membres de leur groupe respectif. Le CEI doit agir dans l'intérêt des porteurs de parts des Portefeuilles.

Le mandat du CEI consiste :

- a) à examiner une question de conflit d'intérêts, y compris les politiques et procédures connexes, qui lui est soumise par ScotiaMcLeod et faire des recommandations à cette dernière en indiquant si la mesure que propose ScotiaMcLeod à l'égard de la question de conflit d'intérêts se traduit par un résultat juste et raisonnable pour les Portefeuilles applicables;
- b) à évaluer et à approuver, s'il y a lieu, la décision de ScotiaMcLeod portant sur une question de conflit d'intérêts que ScotiaMcLeod soumet au CEI en vue de son approbation;
- c) à s'acquitter des autres fonctions, à faire les autres recommandations et à donner les autres approbations qui peuvent relever du CEI en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le Règlement 81-107 oblige également ScotiaMcLeod à avoir des politiques et des procédures en ce qui concerne les conflits d'intérêts.

Chaque membre du CEI recevra une rémunération pour chaque réunion du CEI à laquelle il assiste ainsi qu'une provision annuelle et se fera rembourser ses frais raisonnables. Cette rémunération et ces frais seront imputés aux Portefeuilles d'une façon que ScotiaMcLeod juge juste et raisonnable. Les détails de toute rémunération payée par les Portefeuilles aux membres du CEI au cours du dernier exercice des Portefeuilles seront disponibles une fois l'exercice en cours des Portefeuilles terminé.

## **AUTRE INFORMATION SUR LES PORTEFEUILLES PRÉVUE PAR LES LOIS**

### **Principaux porteurs de titres**

Au 1<sup>er</sup> avril 2009, la seule personne physique ou morale qui a la propriété véritable, directement ou indirectement, ou le contrôle de plus de 10 % des actions émises et en circulation de Scotia Capitaux Inc. est la Banque Scotia qui détient 10 260 000 actions ordinaires de Scotia Capitaux Inc. représentant 95 % des actions ordinaires. ScotiaMcLeod, division de Scotia Capitaux Inc., est le gestionnaire des portefeuilles.

Au 1<sup>er</sup> avril 2009, aucune personne physique ou morale n'a la propriété véritable, directement ou indirectement, ou le contrôle de plus de 10 % des parts en circulation des portefeuilles.

Au 1<sup>er</sup> avril 2009, les membres du CEI, au total, n'étaient pas propriétaires véritables, directement ou indirectement, de plus de dix pour cent des parts d'un Portefeuille en circulation. Au 1<sup>er</sup> avril 2009, les membres du CEI n'étaient propriétaires d'aucun titre de ScotiaMcLeod ni d'aucun titre d'un fournisseur de services pour les Portefeuilles ou ScotiaMcLeod, autres que les actions ordinaires de la Banque Scotia. Ces avoirs représentaient moins de 1 % des actions ordinaires en circulation de la Banque Scotia.

### **Contrats importants**

Vous pouvez examiner des exemplaires de la déclaration de fiducie cadre, de la convention de gestion cadre et de la convention de dépôt cadre (les « **contrats importants** ») au siège social de ScotiaMcLeod pendant les heures normales d'ouverture.

### ***Déclaration de fiducie cadre***

Scotia Capitaux Inc. a signé la déclaration de fiducie cadre à titre de fiduciaire et de gestionnaire.

ScotiaMcLeod peut dissoudre un Portefeuille à tout moment au moyen d'un préavis écrit d'au moins 60 jours à chaque porteur de parts. Pendant cette période de 60 jours, à la condition que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario y consente, le droit des porteurs de parts du Portefeuille d'exiger un paiement pour leurs parts pourra être suspendu.

### ***Convention de gestion cadre***

La convention de gestion cadre datée du 22 décembre 2008 est négociée par le gestionnaire et Scotia Capitaux Inc., en tant que fiduciaire de chacun des Portefeuilles. À titre de gestionnaire, ScotiaMcLeod reçoit une rémunération de chacun des Portefeuilles aux termes des modalités de la convention de gestion cadre. Les Portefeuilles devront acquitter la taxe sur les produits et services (TPS) sur la rémunération qu'ils paient au gestionnaire. Les Portefeuilles doivent payer tous leurs frais d'exploitation. ScotiaMcLeod pourra résilier la convention de gestion cadre au moyen d'un préavis écrit de 90 jours aux Portefeuilles, ou dans tout autre délai moindre dont ScotiaMcLeod et les Portefeuilles pourront convenir. Le Portefeuille pourra résilier la convention de gestion cadre au moyen d'une résolution adoptée aux deux tiers des voix exprimées par les porteurs de parts du Portefeuille à une assemblée convoquée à cette fin. Le quorum d'une telle assemblée sera atteint si les porteurs de parts représentant au moins un tiers des parts du Portefeuille y assistent. Enfin, la convention de gestion cadre pourra être résiliée immédiatement advenant la faillite ou la liquidation de Scotia Capitaux Inc. ou des Portefeuilles.

### ***Convention de dépôt***

Fiducie State Street a conclu une convention de dépôt datée du 29 janvier 2002 avec les Portefeuilles.

Les Portefeuilles versent au dépositaire tous les frais raisonnables pour les services de dépôt, y compris les services de garde et d'administration. L'une ou l'autre partie pourra résilier la convention de dépôt au moyen d'un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie.

### **Litiges et instances administratives**

Aucun litige ni instance administrative n'est en cours contre ScotiaMcLeod en ce qui concerne les épargnants des Portefeuilles ou les Portefeuilles eux-mêmes.

### **Autres renseignements importants**

#### ***Fonds gérés par un courtier***

Sous réserve de certaines conditions, chacun des Fonds sous-jacents s'est vu accordé par les autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes une dispense lui permettant d'investir dans certains titres de créance ce qui, en l'absence de cette dispense, seraient interdits en vertu de cette norme. Dans le cadre de cette dispense, les Fonds sous-jacents peuvent :

- a) investir dans des titres de créance non gouvernementaux, même si une personne reliée remplit la fonction de preneur ferme à l'occasion du placement de ces titres;
- b) faire l'acquisition, auprès de courtiers reliés qui sont des courtiers importants sur le marché canadien des titres de créance, des titres de créance non gouvernementaux ou des titres de créance gouvernementaux du marché secondaire, ou leur vendre de tels titres.

Conformément aux conditions de la dispense, les Fonds sous-jacents maintiendront des politiques et des procédures pour garantir :

- a) que les conditions de la dispense sont respectées;
- b) que les investissements dans les titres de créance non gouvernementaux placés par un courtier relié sont effectués conformément à des critères de répartition de ces titres de créance entre les Fonds sous-jacents;
- c) qu'un registre détaillant chaque transaction complétée aux termes de la dispense soit tenu;
- d) que les transactions complétées aux termes de la dispense soient examinées pour garantir qu'elles sont effectuées dans l'intérêt des Fonds sous-jacents visés.

Les Fonds sous-jacents peuvent accroître leur participation aux souscriptions de courtiers membres du même groupe qu'eux si les autorités en valeurs mobilières le permettent.

## CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié et la notice annuelle du Portefeuille de revenu équilibré Apogée, du Portefeuille de croissance moyenne équilibré Apogée, du Portefeuille de croissance équilibré Apogée, du Portefeuille de croissance moyenne Apogée et du Portefeuille de croissance Apogée (les « Portefeuilles ») datés du 20 avril 2009 relatifs à l'émission et à la vente de parts des Portefeuilles. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié et la notice annuelle susmentionnés notre rapport aux porteurs de parts des Portefeuilles portant sur les états du portefeuille de placements au 31 décembre 2008, les états de l'actif net aux 31 décembre 2008 et 2007 et les états des résultats et de l'évolution de l'actif net des exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 9 mars 2009.

(signé) « *PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.* »

Comptables agréés, experts-comptables autorisés

Toronto (Ontario)

Le 20 avril 2009

**ATTESTATION DES FONDS,  
DU PROMOTEUR ET DU GESTIONNAIRE**

Le 20 avril 2009

Portefeuille de revenu équilibré Apogée

Portefeuille de croissance moyenne équilibré Apogée

Portefeuille de croissance équilibré Apogée

Portefeuille de croissance moyenne Apogée

Portefeuille de croissance Apogée

(collectivement, les « Portefeuilles »)

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié, qui doit être transmis au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la présente notice annuelle et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

« *Stephen Douglas McDonald* »

Stephen Douglas McDonald  
Cochef de la direction  
Scotia Capitaux Inc.

« *James Michael Durland* »

James Michael Durland  
Cochef de la direction  
Scotia Capitaux Inc.

« *Michael Kenneth Warman* »

Michael Kenneth Warman  
Chef des services financiers  
Scotia Capitaux Inc.

**AU NOM DU**

conseil d'administration de Scotia Capitaux Inc.,  
à titre de promoteur, de gestionnaire et de fiduciaire des Portefeuilles

« *Mary Cecilia Williams* »

Mary Cecilia Williams  
Administratrice

« *Christopher Joseph Hodgson* »

Christopher Joseph Hodgson  
Administrateur

## LES PORTEFEUILLES APOGÉE

Portefeuille de revenu équilibré Apogée

Portefeuille de croissance moyenne équilibré Apogée

Portefeuille de croissance équilibré Apogée

Portefeuille de croissance moyenne Apogée

Portefeuille de croissance Apogée

Gérés par :

ScotiaMcLeod  
Scotia Plaza  
40 King Street West  
P.O. Box 4085, Station « A »  
Toronto (Ontario)  
M5H 1H1

N° sans frais : 1-800-530-0197  
(416-506-8404 de Toronto)

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires sur les Portefeuilles dans les rapports de gestion à l'égard du rendement du fonds et dans les états financiers des Portefeuilles. Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents, ainsi qu'un état des mouvements de portefeuille, en composant sans frais le 1-800-530-0197, ou en vous adressant à votre courtier par courrier électronique par l'intermédiaire du site Web de ScotiaMcLeod à l'adresse [www.scotiamcleod.com](http://www.scotiamcleod.com).

Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Portefeuilles, comme des circulaires d'information et des contrats importants, sur le site Web de SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com) ou sur le site Web de ScotiaMcLeod à [www.scotiamcleod.com](http://www.scotiamcleod.com).